

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°651

Du 1^{er} au 8 novembre 2012

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Politique maritime et](#)

[pêche](#)

[Social](#)

ENTRETIENS EUROPÉENS - VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

En partenariat avec :

DBF
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

ENTRETIENS EUROPÉENS
à Bruxelles
vendredi 23 novembre 2012

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles

E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Logos of partner organizations: Conférence Bâtonniers, Conseil National des Barreaux, and the French Bar Association (Ordre des Avocats).

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Offre de stage PPI](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

ENQUETE DE SATISFACTION – L'EUROPE EN BREF

La Délégation des Barreaux de France souhaite obtenir votre avis
sur L'Europe en Bref !

En quelques clics seulement, aidez-nous à mieux répondre à vos attentes.
Pour répondre au questionnaire : cliquer [ICI](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration VINCI / EVT Business (6 novembre)

La Commission européenne a publié, le 6 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe VINCI S.A. (France) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises, actuellement contrôlées par Alpiq Anlagentechnik GmbH (Allemagne), qui constituent son secteur EVT (Energieversorgungstechnik ou technique d'alimentation en énergie) par achat d'actions (cf. *l'Europe en Bref* n°643). (AB)

France / Aide d'Etat / Transport aérien / Autorisation (26 octobre)

La Commission européenne a autorisé, le 26 octobre dernier, le régime d'aide au démarrage de nouvelles lignes aériennes au départ de l'aéroport de Dijon-Longvic. La version publique de la décision n'est pas encore disponible. (AB) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration PAI / Marcolin (23 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise PAI partners S.A.S. (« PAI », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Marcolin SpA (« Marcolin », Italie). PAI est une société de capital-investissement axée sur le rachat de moyennes et de grandes entreprises qui ont leur siège ou sont gérées en Europe et qui opèrent dans différents secteurs de l'industrie. Marcolin est présente en Italie et à l'étranger dans le secteur de la fabrication et de la distribution en gros de lunettes, en particulier de montures et de lunettes de soleil. Marcolin fabrique et distribue ses produits sous ses propres marques mais aussi pour le compte de marques de mode. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 10 novembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6724 — PAI/Marcolin, à l'adresse suivante: Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

Notification préalable de l'opération de concentration Vivendi Group / N / C+ Entity (26 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 26 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Canal+ Group S.A. (« Canal+ », France - détenue en dernier ressort par Vivendi S.A. (« Vivendi »)) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entité N / C+ (« N / C+ », Pologne) par contrat. Canal+ est spécialisée dans la production, la distribution et la commercialisation de chaînes et services de télévision sur toutes les plateformes. N / C+ est spécialisée dans la fourniture de services de télévision à péage par diffusion directe à domicile en Pologne. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 16 novembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6741 – Vivendi Group / N / C+ Entity, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

Opérations de concentration / Marché de l'édition des livres / Convention de portage / Arrêt de la Cour (6 novembre)

Saisie d'un pourvoi introduit par la société Editions Odile Jacob S.A.S. demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 septembre 2010 (*Editions Jacob / Commission, aff. T-279/04*), la Cour de justice de l'Union européenne a apprécié, le 6 novembre dernier, l'incidence de la qualification d'une opération de portage sur la notion de concentration (*Editions Odile Jacob / Commission, aff. C-551/10 P*). En 2002, le groupe Lagardère s'est porté candidat à l'acquisition des actifs d'édition de livres cédés par Vivendi Universal par l'intermédiaire de sa filiale Vivendi Universal Publishing (« VUP »). Dans ce cadre, il a demandé à Natexis Banques Populaires S.A. (« NBP ») de le substituer grâce à l'une de ses filiales, via une opération de portage. Le 7 janvier 2004, la Commission européenne a, dans une première décision, autorisé cette opération de concentration sous réserve que Lagardère rétrocède une partie des actifs de VUP à d'autres entreprises. A cette fin, Lagardère a retenu l'offre de la société Wendel Investissement, ce qui a été approuvé par la Commission, dans une seconde décision, le 30 juillet 2004. La société Editions Odile Jacob (« Odile Jacob »), dont la candidature n'a pas été retenue par Lagardère, a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de ces deux décisions. Par son arrêt du 13 septembre 2010, le Tribunal a annulé uniquement la décision du 30 juillet 2004. Afin de soutenir sa demande d'annulation de l'arrêt attaqué, Odile Jacob soulève, notamment, des erreurs de la part du Tribunal dans l'appréciation de la notion de concentration et de

qualification de l'opération de portage. La Cour indique, tout d'abord, que, pour que le Tribunal puisse se prononcer sur la légalité de la décision litigieuse, l'examen de la question de savoir si Lagardère a acquis un contrôle unique ou conjoint avec NBP des actifs cibles, par l'opération de portage, n'était pas nécessaire. Elle précise, ensuite, que le Tribunal a, à juste titre, considéré que la motivation de la décision de la Commission, autorisant l'opération de concentration, était suffisante. Enfin, elle rejette les arguments de la requérante aux termes desquels le Tribunal et la Commission auraient commis une erreur quant à l'appréciation du renforcement d'une position dominante et du caractère approprié des engagements. (JBL)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Interdiction des discriminations / Droit au respect de la vie privée et familiale / Regroupement familial / Arrêt de la CEDH (6 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 novembre dernier, les articles 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des discriminations et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Hode & Abdi c. Royaume-Uni*, requête [n°22341/09](#) – disponible uniquement en anglais). Monsieur Hode, ressortissant somalien, a obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni en 2006. Il s'est vu octroyé un permis de séjour d'une durée de 5 ans. Cependant, le Royaume-Uni a refusé d'accorder à sa femme l'autorisation d'entrer sur son territoire. Celle-ci n'a pu bénéficier ni du droit au regroupement familial au motif que leur mariage avait eu lieu après le départ du premier requérant de Somalie, ni du droit d'entrer en tant qu'épouse d'une personne établie au Royaume-Uni puisque Monsieur Hode n'était titulaire que d'un permis de séjour de 5 ans. La Cour estime que cette affaire relève du champ d'application de l'article 8 de la Convention puisque la réglementation nationale sur l'immigration a eu un effet sur la possibilité pour les requérants de mener ensemble une vie familiale. Ensuite, la Cour relève qu'il existe une différence de traitement entre les réfugiés qui se sont mariés avant de quitter le pays où ils avaient leur résidence permanente, les étudiants et travailleurs qui se voient habituellement accorder un permis de séjour d'une durée limitée au Royaume-Uni et les requérants. Enfin, la Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire puisqu'il n'existe aucun motif objectif et raisonnable permettant de la légitimer. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (AB)

Personne handicapée / Privation de liberté / Droit à l'information / Arrêt de la CEDH (8 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, le 8 novembre dernier, interprété l'article 5 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de toute personne arrêtée d'être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (*Z.H. c. Hongrie*, requête [n°28973/11](#) – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant hongrois, est sourd-muet, mentalement retardé, incapable d'utiliser le langage des signes et ne sait ni lire ni écrire. Il allègue que, eu égard à ses handicaps, il a été dans l'impossibilité de comprendre les raisons de son arrestation. La Cour rappelle que l'article 5 §2 de la Convention énonce une garantie élémentaire selon laquelle toute personne arrêtée doit savoir pourquoi elle est privée de sa liberté. En l'espèce, la Cour note que le requérant a été interrogé par les services de police hongrois en la seule présence d'un interprète de la langue des signes, avec lequel il ne pouvait pas communiquer. Elle estime que les autorités nationales n'ont pas pris les mesures raisonnables pour tenir compte de la condition du requérant. En particulier, celui-ci aurait dû être assisté par un avocat ou toute autre personne appropriée, telle que sa mère, avec laquelle le requérant est capable de communiquer. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §2 de la Convention. (AG)

Procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Arrêt de la CEDH (6 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 6 novembre dernier, l'article 6 §3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de l'accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix (*Zdravko Stanev c. Bulgarie*, requête [n°32238/04](#) – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant bulgare, alors qu'il représentait son père dans une action en responsabilité civile, a été accusé d'avoir fabriqué de faux documents. Poursuivi à ce titre, celui-ci se plaint de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office devant la juridiction bulgare. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat est soumis à deux conditions. Il convient, d'une part, de démontrer l'absence de moyens financiers pour rémunérer un défenseur et, d'autre part, de rechercher si les intérêts de la justice commandent d'accorder une telle assistance. Concernant la première condition, la Cour note que le requérant était effectivement dépourvu de ressources. Concernant la seconde condition, la Cour estime que les charges retenues contre le requérant étaient importantes puisqu'il risquait jusqu'à deux ans de prison. En outre, le montant des dommages et intérêts auquel il a été condamné était assez élevé. Enfin, la Cour relève que même si le requérant était titulaire d'un diplôme universitaire, l'assistance d'un avocat lui aurait permis de mieux se défendre. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3 c) de la Convention. (AB)

Procès pénal / Absence de l'accusé / Représentation par un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (8 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 novembre dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Neziraj c. Allemagne, requête n° 30804/07 – disponible uniquement en anglais*). Le requérant, ressortissant serbe, a été condamné par les juridictions allemandes. Lors du procès en appel, le requérant étant absent, la juridiction nationale avait refusé d'autoriser son avocat à le représenter à l'audience. Le requérant allègue, en conséquence, d'une violation de son droit d'accès à un tribunal, de son droit d'être entendu par un tribunal et de son droit de se défendre par l'intermédiaire d'un avocat. La Cour souligne que, dans l'intérêt d'un procès équitable, il est d'une importance capitale que le défendeur soit présent. Cependant, il est également d'une importance cruciale que les accusés, dans le cadre des systèmes de justice pénale, soient adéquatement défendus. Rappelant sa jurisprudence constante, la Cour estime que c'est ce dernier intérêt qui prévaut et que, par conséquent, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait, même à défaut d'excuse, justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur. Par conséquent, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 6 §3 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Action en réparation devant les juridictions nationales / Représentation de l'Union par la Commission européenne / Arrêt de la Cour (6 novembre)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank van koophandel Brussel (Belgique), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 6 novembre dernier, les articles 282 CE, 335 TFUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les articles 103 et 104 du [règlement 1605/2002/CE](#) portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (*Europese Gemeenschap / Otis NV e.a, aff. C-199/11*). En février 2007, la Commission européenne a adopté une décision constatant l'existence d'une entente entre les quatre principaux fabricants européens d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques. Parallèlement, la Commission a introduit devant la juridiction de renvoi, en tant que représentante de l'Union européenne, une action en réparation du préjudice subi par l'Union causé par cette pratique contraire au droit de l'Union. La Cour précise, tout d'abord, que le litige ayant été introduit avant l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la représentation de l'Union est régie par le traité instituant la Communauté européenne. Ainsi, la Cour relève que la Commission peut représenter l'Union devant une juridiction nationale saisie d'une action civile en réparation du préjudice causé à l'Union par une entente ou une pratique interdites par les articles 81 CE (ancien) et 101 TFUE (nouveau), susceptibles d'avoir affecté certains marchés publics passés par différentes institutions et différents organes de l'Union, sans qu'il soit nécessaire que la Commission dispose d'un mandat à cet effet de la part de ces derniers. Ensuite, la Cour rappelle que si toute personne est en droit de demander réparation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre ledit préjudice et une entente ou une pratique interdite par l'article 81 CE, ce droit doit être exercé dans le respect des droits fondamentaux des parties défenderesses. Dans ce contexte, la Cour estime que la Commission ne saurait être considérée comme juge et partie dans sa propre cause dans le cadre d'un litige tel que celui au principal. La Cour conclut donc que l'article 47 de la Charte ne s'oppose pas à ce que la Commission intente, au nom de l'Union, devant une juridiction nationale, une telle action en réparation même si la contrariété à l'article 81 CE ou à l'article 101 TFUE de la pratique en cause a été constatée par une décision de cette institution. (AB)

Introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales / Recommandations (6 novembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a adopté, le 6 novembre dernier, des [recommandations](#) à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles. Ces recommandations font suite à l'adoption, le 25 septembre dernier, du nouveau [règlement de procédure](#) de la Cour. Elles visent à refléter les innovations que ce règlement introduit et qui peuvent avoir une incidence tant sur le principe même d'un renvoi préjudiciel à la Cour que sur les modalités de tels renvois. Dans le cadre de ces recommandations, la Cour rappelle, dans un premier temps, sa compétence et son rôle en matière préjudicielle et précise les cas dans lesquels une telle procédure peut être envisagée, la forme et le contenu que doit prendre la demande de décision préjudicielle. Elle développe également les effets du renvoi préjudiciel sur la procédure nationale ainsi que les règles relatives aux dépens, à l'aide juridictionnelle et aux échanges entre la Cour et les juridictions nationales. Dans un second temps, elle précise les conditions dans lesquels une procédure accélérée ou en urgence peut être mise en œuvre, la manière par laquelle de telles demandes doivent être effectuées ainsi que les règles relatives aux échanges entre la Cour, la juridiction de renvoi et les parties au principal. (JBL)

[Haut de page](#)

Demande d'asile / Etat membre responsable de l'examen de la demande / Arrêt de la Cour (6 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Asylgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 novembre dernier, l'article 15 du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (*K, aff. C-245/11*). Dans le litige au principal, K, ressortissant d'un Etat tiers, est entrée irrégulièrement en Pologne, y a déposé une demande d'asile et, avant la fin de l'examen de sa demande, est entrée irrégulièrement en Autriche pour y rejoindre, notamment, sa belle-fille. Cette dernière est en situation de dépendance vis-à-vis de la requérante en raison de la présence d'un nouveau-né, ainsi que de la maladie grave et du handicap sérieux dont elle souffre. K a donc déposé, en Autriche, une seconde demande d'asile. Estimant que la Pologne était responsable de l'examen de cette dernière, les autorités autrichiennes ont demandé à cet Etat de reprendre en charge K, ce que la Pologne a fait, et ont rejeté la seconde demande d'asile de K. Cette dernière a formé un recours contre cette décision. La juridiction de renvoi s'est interrogée sur la question de savoir si un Etat membre non responsable de l'examen d'une demande d'asile peut le devenir obligatoirement pour des raisons humanitaires. La Cour rappelle, tout d'abord, que le fait que le demandeur d'asile ne se trouve plus sur le territoire de l'Etat membre responsable mais est présent dans un autre Etat membre pour des raisons humanitaires, n'exclut pas l'application de l'article 15 du règlement qui prévoit la possibilité, pour les Etats membres, de rapprocher les membres d'une même famille pour des raisons humanitaires. Elle ajoute que ce dernier est applicable lorsque les raisons humanitaires évoquées sont réunies dans le chef d'une personne dépendante, au sens du règlement, ayant des liens familiaux avec le demandeur d'asile. Elle indique, enfin, que, dans de telles circonstances, l'Etat membre non responsable le devient et doit assumer les obligations liées à cette responsabilité. (JBL)

Politique des visas / Communication / Rapport (7 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 7 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « la mise en œuvre et le développement d'une politique commune de visa favorisant la croissance dans l'Union » (disponible uniquement en anglais). Ce texte présente l'ambition de la Commission, dans un contexte de crise économique, de maintenir la sécurité aux frontières extérieures de l'Union tout en facilitant les opportunités de voyages légitimes et, notamment, le tourisme. La Commission y identifie, notamment, une série d'obstacles qui pourraient être levés si les consulats des Etats membres mettaient en œuvre de façon satisfaisante le [règlement 810/2009/CE](#) établissant un code communautaire des visas (code des visas). Cette communication est accompagnée d'un [rapport](#) relatif au fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen durant les deux premières années de mise en œuvre du code des visas (disponible uniquement en anglais). (FC)

Visas / Exemption / Liste des Etats tiers / Extension / Proposition (7 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 7 novembre dernier une [proposition](#) de règlement amendant le règlement 539/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à étendre aux ressortissants de 16 Etats tiers l'exemption de l'obligation de disposer d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. Ces 16 Etats sont essentiellement des îles situées dans les Caraïbes et le Pacifique. (FC)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION**LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES****Regroupement familial / Libre circulation des personnes / Permis de séjour / Arrêt de la Cour (7 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 novembre dernier, notamment, les dispositions de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement 1612/68/CEE et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. Dans le litige au principal, le requérant Monsieur Iida, ressortissant japonais, s'était marié, aux Etats-Unis, avec une ressortissante allemande. Après l'installation de la famille en Allemagne, Monsieur Iida avait bénéficié d'un permis de séjour pour regroupement familial et trouvé un emploi à durée indéterminée. La communauté de vie du couple, exerçant en commun l'autorité parentale, s'est, par la suite, rompue, Monsieur Iida vivant en Allemagne alors que son épouse et sa fille ont pour

résidence habituelle l'Autriche. Les autorités allemandes ont alors exclu le droit de séjour autonome de Monsieur Iida au motif que la communauté de vie n'était plus constituée en Allemagne et sa demande ultérieure de délivrance d'une « carte de séjour de membre de la famille de l'Union » lui a été refusée. La juridiction de renvoi, saisie de la contestation de ces décisions, interroge la Cour sur le point de savoir si cette situation est compatible avec le droit de l'Union européenne. La Cour considère, tout d'abord, que Monsieur Iida n'ayant pas accompagné ni rejoint, dans l'Etat membre d'accueil, le membre de sa famille citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation, un droit de séjour ne peut pas lui être accordé. Elle ajoute qu'en dehors des situations régies par la directive et lorsqu'il n'existe pas non plus d'autre lien de rattachement avec les dispositions du droit de l'Union concernant la citoyenneté, un ressortissant d'un pays tiers ne saurait prétendre à un droit de séjour dérivé d'un citoyen de l'Union. (FC)

[Haut de page](#)

POLITIQUE MARITIME ET PECHE

Pêcheurs de thon rouge / Recours en indemnité / Arrêt du tribunal (7 novembre)

Saisie d'un recours en indemnité par le syndicat français des thoniers méditerranéens et plusieurs pêcheurs visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par les parties requérantes à la suite de l'adoption du [règlement 2008/530/CE](#) établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan atlantique, à l'est de la longitude 45° O, et dans la Méditerranée, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 8 novembre dernier, sur le fait de savoir si la responsabilité non contractuelle de la Communauté devait être engagée dès lors que le règlement a été adopté sans qu'ait été prévue une indemnisation pour réparer les conséquences que ce dernier a engendré (*Syndicat des thoniers méditerranéens*, aff. [T-574/08](#)). Le Tribunal rappelle que, pour que la responsabilité non contractuelle de l'Union soit engagée, le requérant doit démontrer l'illégalité du comportement reproché à l'institution, la réalité du préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice évoqué. Le Tribunal considère que l'existence d'un préjudice réel et certain ainsi qu'évaluable n'est pas démontrée en l'espèce. Par ailleurs, il estime que le préjudice invoqué ne dépasse pas les limites des risques économiques inhérents aux activités de ce secteur et n'est donc pas anormal. Le Tribunal conclut que la condition de préjudice n'étant pas remplie, la responsabilité non contractuelle de l'Union ne saurait être engagée et rejette le recours. (FC)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Discrimination fondée sur l'âge / Départ à la retraite / Juges, procureurs et notaires / Arrêt de la Cour (6 novembre)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 6 novembre dernier, que la nouvelle législation hongroise qui réduit de 70 à 62 ans l'âge de départ à la retraite des juges, procureurs et notaires, introduit une discrimination fondée sur l'âge non justifiée, interdite par la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*Commission / Hongrie*, aff. [C-286/12](#)). Tout d'abord, la Cour rappelle que la législation hongroise instaure une différence de traitement directement fondée sur l'âge entre les personnes devant cesser leurs fonctions en raison du fait d'avoir atteint l'âge de 62 ans et celles qui, n'ayant pas encore atteint cet âge, peuvent rester en fonction. Ensuite, la Cour estime que les dispositions litigieuses pouvaient être justifiées par des objectifs légitimes tels que l'objectif d'uniformisation, dans le cadre des professions relevant de la fonction publique, des limites d'âge de cessation obligatoire d'activité ou l'objectif visant la mise en place d'une structure d'âge plus équilibrée facilitant l'accès des jeunes juristes aux professions de juge, de procureur ou de notaire. Cependant, la Cour considère que les dispositions en cause ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif d'uniformisation et ne sont pas appropriées pour poursuivre l'objectif de la mise en place d'une structure d'âge plus équilibrée. Ainsi, celle-ci conclut que les dispositions nationales ne respectent pas le principe de proportionnalité et que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive. (AB)

Plan social / Réduction du temps de travail / Droit au congé annuel payé / Règle du *prorata temporis* / Arrêt de la Cour (8 novembre)

Saisie de deux renvois préjudiciels par l'Arbeitsgericht Passau (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 novembre dernier, l'article 31 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 7 de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (*Heimann, Toltschin*, aff. *jointes* [C-229/11 et C-230/11](#)). Dans le litige au principal, les requérants réclamaient une indemnité financière au titre des jours de congé annuel non pris, relatifs à une période de « réduction du temps de travail à zéro » consécutive à un plan social conclu par leur employeur. Tout d'abord, la Cour souligne qu'il faut distinguer la situation d'un travailleur en incapacité de travail et celle d'un travailleur dont le temps de travail a été réduit. A ce titre, elle précise que dans l'affaire au principal, la réduction du temps de travail découle d'un plan social qui convient de la suspension des obligations

récioproques de l'employeur et du salarié en matière de prestations. Elle affirme que pendant cette période, il est loisible au travailleur de se reposer et qu'une obligation pour l'employeur de prendre en charge des congés annuels payés risquerait d'entraîner sa réticence à convenir d'un plan social. Dès lors, la Cour estime que la situation des travailleurs dont le temps de travail a été réduit est comparable à celle des travailleurs à temps partiel. La Cour conclut donc que l'article 31 §2 de la Charte et l'article 7 §1 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions ou pratiques nationales, tel un plan social conclu entre une entreprise et son comité d'entreprise, en vertu desquelles le droit au congé annuel payé d'un travailleur dont le temps de travail est réduit est calculé selon la règle du *prorata temporis*. (MF)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien / Services de conseils et de représentation juridiques (8 novembre)

La communauté d'agglomération du Pays Ajaccien a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 215-355021, JOUE S215 du 8 novembre 2012*). Le marché est divisé en 3 lots intitulés respectivement « Droit public », « Droit privé général » et « Droit pénal ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 novembre 2012 à 17h**. (JBL)

Préfecture des Yvelines / Services de conseils juridiques (8 novembre)

La Préfecture des Yvelines a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 215-355026, JOUE S215 du 8 novembre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services d'assistance juridique et de représentation en justice, notamment dans le domaine de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le marché est divisé en 4 lots intitulés respectivement « Contentieux de la rétention administrative devant le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Versailles », « Contentieux relatif aux arrêtés portant obligation de quitter sans délai le territoire français devant le Tribunal administratif de Versailles », « Contentieux de la rétention administrative devant tous tribunaux de grande instance et cours d'appel à l'exception de Versailles » et « Contentieux relatif aux arrêtés portant obligation de quitter sans délai le territoire français devant tous tribunaux administratifs à l'exception de Versailles ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2012 à 16h**. (JBL)

Saeml Hérault aménagement / Services de conseils et de représentation juridiques (3 novembre)

Saeml Hérault aménagement a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 212-350608, JOUE S212 du 3 novembre 2012*). Le marché est divisé en 2 lots intitulés respectivement « Missions de prestations de conseil juridique et de représentation en justice devant toutes juridictions de première instance et d'appel » et « Missions de représentation en justice devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat et de consultation sur l'opportunité de se pourvoir en cassation à l'encontre d'une décision ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2012 à 12h**. (JBL)

Ville de Marseille / Services de conseils et de représentation juridiques (3 novembre)

La ville de Marseille a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 212-350573**, JOUE S212 du 3 novembre 2012). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services de représentation en vue du règlement, y compris préventif, des litiges de la ville de Marseille devant les juridictions françaises de toute nature, organismes divers et autorités indépendantes nationales ayant pouvoir juridictionnel. Le marché est divisé en 8 lots intitulés respectivement « Droit du patrimoine immobilier », « Expropriation », « Droit civil, droit de la concurrence, propriété littéraire artistique et intellectuelle, droit des nouvelles technologies, de l'information et de la communication, recours contre les tiers auteurs de dommages », « Droit pénal y compris la protection fonctionnelle des agents publics prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 », « Droit public économique », « Fonction publique et droit social », « Droit administratif général et droit de l'urbanisme » et « Procédures devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 décembre 2012 à 16h**. (JBL)

Ville de Villeurbanne / Services de conseils et de représentation juridiques (3 novembre)

La ville de Villeurbanne a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 212-350453**, JOUE S212 du 3 novembre 2012). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services juridiques dans divers domaines d'activité de la ville de Villeurbanne pour le compte du Directeur général des services et de la Direction des affaires juridiques, des assurances et du patrimoine. Le marché est divisé en 6 lots intitulés respectivement « Ressources humaines », « Urbanisme », « Contrats relevant de la commande publique », « Droit administratif général », « Droit privé » et « Droit pénal ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2012 à 14h**. (JBL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Bulgarie / Direktsiya "Natsionalen park tsentralen Balkan" / Services de conseils et de représentation juridiques (7 novembre)

Direktsiya "Natsionalen park tsentralen Balkan" a publié, le 7 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 214-354055**, JOUE S214 du 7 novembre 2012). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2012 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (JBL)

Italie / Provincia di Chieti / Services de conseils juridiques (7 novembre)

Provincia di Chieti a publié, le 7 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2012/S 214-353912**, JOUE S214 du 7 novembre 2012). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 décembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (JBL)

République tchèque / Dopravní podnik Ostrava a.s. / Services de représentation légale (3 novembre)

Dopravní podnik Ostrava a.s. a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (réf. **2012/S 212-350926**, JOUE S212 du 3 novembre 2012). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 décembre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

Royaume-Uni / Places for People Group Limited as agent for and on behalf of its current and future subsidiaries (the Contracting Authority) and all other bodies identified in the paragraph VI.3 (Additional Information) / Services juridiques (3 novembre)

Places for People Group Limited as agent for and on behalf of its current and future subsidiaries (the Contracting Authority) and all other bodies identified in the paragraph VI.3 (Additional Information) ont publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2012/S 212-350640**, JOUE S212 du 3 novembre 2012). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Royaume-Uni / RCT Homes / Services de conseils et de représentation juridiques (3 novembre)

RCT Homes a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2012/S 212-350894**, JOUE S212 du 3 novembre 2012). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2012**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Royaume-Uni / The Insolvency Service / Services de conseils et de représentation juridiques (8 novembre)

The Insolvency Service a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 215-355086, JOUE S215 du 8 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2012 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

Slovaquie / Fond národného majetku Slovenskej republiky / Services de représentation légale (6 novembre)

Fond národného majetku Slovenskej republiky a publié, le 6 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2012/S 213-352304, JOUE S213 du 6 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 décembre 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (JBL)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Ringerike Kommune / Services de conseils juridiques (6 novembre)

Ringerike Kommune a publié, le 6 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 213-352675, JOUE S213 du 6 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 novembre 2012 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JBL)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

Offre de stage PPI / 1^{er} et 2^{ème} semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1^{er} semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013) ou le 2^e semestre 2013 (1^{er} juillet 2013 - 31 décembre 2013). Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés. [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
 Revue trimestrielle d'information
 en droit de l'Union européenne
 vous permettra de vous tenir informé des
 derniers développements essentiels en la
 matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
**« Les réformes des systèmes judiciaires
 nationaux engendrées par la crise :
 Quelles influences sur l'indépendance de
 la profession d'avocat en Europe ? »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
[Cliquer sur l'image pour les visualiser](#)



Conseil
National
des Barreaux



DBF
Délégation des Barreaux de France



**L'EUROPE
 ET
 LES DROITS DE L'HOMME**
 Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :




- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

 <p>Legal Access www.legalaccess.eu</p> <p>3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique</p> <p>21 novembre : Salon des sponsors Cabinet Gide 22 cours Albert 1er, Paris 8ème 22 et 23 novembre Colloque E-Justice, Droit et Justice en réseaux dans l'UE Maison du Barreau 2/4 rue de Harlay, Paris 1er</p>	<p>Sponsors officiels</p>  <p>Sponsors</p>	<p>L'ADIJ et Juriconnexion, avec le soutien du Barreau de Paris et de plusieurs autres associations françaises et étrangères, organisent les 3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique au Cabinet Gide le 21 novembre (15-18h salon des sponsors) et à la Maison du Barreau le 22 et 23 novembre (9h - 17h Colloque).</p> <p>Entrée gratuite / inscription obligatoire.</p> <p>Programme, inscriptions et autres informations sur http://www.legalaccess.eu</p>
--	---	--

 <p>COLLÈGE DES HAUTES ÉTUDES EUROPÉENNES "Miguel Servet"</p>  <p>UNIVERSITÉ PARIS 1</p> 	<p>DESUP* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013 • Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint. • Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau. • Classe multinationale. <p>*Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3^{ème} cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.</p> <p>Plus d'informations : cursus et contact : CLIQUER ICI www.chee-mservet.fr</p>
---	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°651 – 08/11/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu